

**Décision n° 03-488**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 8 avril 2003**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société 9 Telecom Entreprise**  
**(Numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2003 modifiant l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société FirstMark Communications France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société 9 Telecom Entreprise reçu le 13 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 8 avril 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| Numéros        | Zone de Numérotation Élémentaire |
|----------------|----------------------------------|
| 02 50 01 MC DU | Caen                             |
| 02 72 01 MC DU | Nantes                           |
| 03 51 01 MC DU | Reims                            |
| 03 69 28 MC DU | Colmar                           |
| 04 26 54 MC DU | Roanne                           |

sont attribués à la société 9 Telecom Entreprise (Siren : 419 678 826) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société 9 Telecom Entreprise acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société 9 Telecom Entreprise adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur